

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. Pauget
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article L. 412-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

- 1° La première occurrence du mot : « est » est remplacée par les mots : « doit être » ;
- 2° Après le mot : « informe », sont insérés les mots : « préalablement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les représentants légaux d'un mineur soit préalablement averti de la libre audition dudit mineur avant que celle-ci débute dans un souci de libre compréhension de ses droits et de sa pleine liberté pour éviter tout trouble de compréhension avec une quelconque garde à vue.